
Païement en actions de l'acompte sur dividende 2015

QUESTIONS/REPONSES

1) Qu'est ce que le paiement du dividende en actions ?

Le dividende (ou l'acompte, ou le solde) peut être payé sous plusieurs formes. La plus fréquente est bien sûr le paiement en espèces (ou « numéraire »), mais il peut aussi être réglé en actions.

Lorsque le montant des dividendes ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires recevront le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

Le choix entre les deux formules revient à l'actionnaire, dès lors qu'il est éligible au paiement du dividende en actions.

2) Pourquoi EDF verse-t-il un acompte sur dividende ?

La distribution d'un acompte sur dividende s'inscrit pleinement dans la politique de distribution annoncée par EDF au marché. De plus, il s'agit d'une pratique relativement courante au sein des grands groupes cotés (versent également un acompte en France au sein du CAC 40 : Engie, LVMH, Orange, Pernod Ricard, Thalès, Total et Vinci, ...).

3) Pourquoi EDF propose-t-il le paiement de l'acompte sur dividende en actions ?

A l'occasion de l'Assemblée Générale du 19 mai 2015 et conformément à l'article 25 des statuts d'EDF, les actionnaires ont autorisé le Conseil d'Administration à proposer aux actionnaires le paiement d'un acompte sur dividende avec une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions.

Le paiement en actions du dividende ou de l'acompte sur dividende présente en effet un intérêt très significatif pour EDF en termes de trésorerie et de capitaux propres, si cette option est retenue par les actionnaires.

L'actionnaire qui fait le choix de réinvestir son dividende dans l'entreprise contribue ainsi à soutenir EDF dans les projets industriels.

Cela permet également à l'actionnaire de se renforcer dans le titre dans de bonnes conditions puisqu'il bénéficie souvent d'une décote.

4) Quel sera le choix de l'Etat en tant qu'actionnaire majoritaire d'EDF ?

L'Etat, actionnaire majoritaire d'EDF, a précisé dans un communiqué publié le 5 novembre qu'il s'engage pour sa part à **prendre l'option d'un versement en actions pour l'acompte sur dividende** qui lui sera **versé au titre de 2015**.

5) Quel est le prix d'émission proposé pour ces actions et comment a-t-il été déterminé ?

Le prix d'émission de l'action est de 15,07 €. Il correspond à :

La moyenne des vingt cours cotés d'ouverture qui ont précédé la décision du Conseil d'Administration	17,3075 €
Moins l'acompte sur dividende attaché à cette action, soit 0,57 €	- 0,57€
Sous-total	16,7375 €
Moins une décote de 10 %	- 1,6738€
Prix d'émission de l'action (arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur)	15,07 €

Lorsque le montant des dividendes ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires recevront le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

6) Y a-t-il des conditions à remplir pour opter pour le paiement du dividende en actions ?

La souscription pour le paiement en actions étant à l'inférieur, seuls les actionnaires détenant a minima 27 actions ou plus peuvent souscrire à l'option du paiement en actions. Le nombre minimal d'actions dépend de la fiscalité de l'actionnaire et des modalités fixées par son intermédiaire financier.

Les actionnaires ne résidant pas en France doivent s'informer par eux-mêmes des conditions relatives à cette option et qui seraient susceptibles de s'appliquer en vertu de la loi applicable dans leur lieu de résidence.

Cette option est ouverte aux actionnaires résidant dans un Etat membre de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

L'option de recevoir l'acompte sur dividende en actions n'est pas ouverte aux actionnaires résidant aux Etats-Unis, au Japon, au Canada, en Australie et dans tout pays pour lequel une telle option nécessite l'enregistrement ou l'obtention d'une autorisation auprès d'autorités boursières locales. Ainsi les ordres en provenance de ces pays ne seront pas acceptés. Les actionnaires résidant hors de France doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

7) Comment l'actionnaire sera-t-il informé du nombre d'actions qu'il peut souscrire ?

L'actionnaire recevra normalement par courrier de son intermédiaire financier, à partir du 20 novembre 2015, un formulaire de choix (avis "d'opération sur titre") sur lequel figure le choix possible entre le numéraire et les actions.

8) Comment s'opèrent les prélèvements sociaux ou la retenue à la source en cas de choix de paiement en actions ?

Ces prélèvements ou retenues seront directement opérés¹ sur le montant du dividende par l'intermédiaire financier, dans les mêmes conditions que pour un paiement en numéraire.

Pour mémoire, les prélèvements sociaux sont, en 2015, de 36,5% pour les personnes physiques résidant en France.

9) Comment est calculé le nombre d'actions qu'il est possible de souscrire ?

Voici un exemple pour une personne physique résidant en France¹ (hors option au prélèvement forfaitaire libératoire) :

A	Nombre d'actions EDF actuellement détenues (auprès du même établissement)	36	72	96
B	Acompte sur dividende	0,57	0,57	0,57
C	Acompte total brut à percevoir (A x B)	20,52	41,04	54,72
	Prélèvements sociaux (C x 36,5%)	7,49	14,98	19,97
D	Acompte total net des prélèvements sociaux	13,03	26,06	34,75
	Prix d'émission de l'action	15,07	15,07	15,07
	Arrondi inférieur : nombre de titres	0	1	2
E	Valeur des actions attribuées	0	15,07	30,14
D-E	Différence à recevoir en espèces	13,03	10,99	4,61

10) A partir de quand et comment l'actionnaire doit-il faire connaître son choix ?

Dès réception du document adressé par les banques à partir du 20 novembre 2015.

Pour faire connaître son choix, il suffit pour l'actionnaire, et seulement s'il opte pour le paiement du dividende en actions, de renvoyer à sa banque le bulletin de réponse complété et signé (certains intermédiaires financiers offrent la possibilité d'une réponse via leur site internet).

11) Y a-t-il une date limite pour faire ce choix ?

OUI : Le bulletin de réponse doit être réceptionné par votre banque au plus tard pour le 8 décembre. En cas de réponse par courrier, l'actionnaire doit donc tenir compte des **délais postaux**.

Tout bulletin reçu après le 8 décembre, et ce, quels que soient les motifs, ne sera pas pris en considération et l'actionnaire percevra automatiquement son dividende en numéraire.

12) Le choix ainsi réalisé par l'actionnaire vaut-il également pour les opérations à venir ?

NON : si l'option de paiement en actions de tout ou partie du dividende ou de l'acompte devait de nouveau être proposée dans l'avenir, les actionnaires d'EDF à la date considérée seraient à nouveau interrogés sur leur choix.

¹ Des dispositions particulières s'appliquent dans le cas d'un PEA.

13) A quelle date faut-il être actionnaire d'EDF pour bénéficier de l'acompte sur dividende et de l'option de paiement en actions ?

De façon générale, pour percevoir le dividende d'une action, il faut en être propriétaire le jour du détachement du coupon. Pour le paiement de l'acompte avec option en actions, le dividende est détaché le premier jour de la période d'option pour l'actionnaire.

Dans le cas de l'acompte sur dividende 2015, la date de détachement (« ex date ») est le 20 novembre 2015, et il faut donc avoir acquis ses actions EDF au plus tard lors de la journée boursière du 19 novembre 2015.

14) A partir de quand sera-t-on pleinement propriétaire de ces nouvelles actions ?

Les actions (nouvelles) seront livrées par EDF aux établissements financiers le 18 décembre 2015 qui les créditent ensuite sur les comptes des actionnaires concernés. Elles sont immédiatement disponibles. Ces actions nouvelles ont les mêmes caractéristiques et confèrent les mêmes droits que les actions anciennes et sont émises jouissance courante, c'est-à-dire qu'elles donnent droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur attribution.

15) Quelle sera la fiscalité de cette opération ?

La fiscalité applicable est celle correspondant à la perception habituelle d'un dividende, que celui-ci soit payé en actions ou en espèces.

16) Une banque peut-elle facturer des frais à un actionnaire optant pour le paiement en actions?

Le versement du dividende, qu'il soit payé en espèces ou en actions, à un actionnaire résidant en France, ne donne généralement lieu à aucune facturation par les banques de détail². En particulier, il n'y a aucun frais liés au réinvestissement du dividende en actions.

² Il n'y a pas de frais pour l'actionnaire, sauf si son établissement financier a prévu dans ses conditions financières contractuelles des frais liés :
- à des versements en espèces à son client (paiement dividende en espèces, ou versement de la différence en espèces en cas de choix du paiement en actions avec le nombre d'actions immédiatement inférieur),
- à des virements effectués par le client (paiement de la différence en cas de choix du paiement en actions avec le nombre d'actions immédiatement supérieur).